

**VILLE DE QUIMPER
CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 10 décembre 2020
Rapporteur :
Madame Françoise DORVAL

N° 44

ACTE RENDU EXECUTOIRE

compte tenu de :
- la publicité (par voie d'affichage), pour une durée de deux mois,
à compter du : 21/12/2020
- la transmission au contrôle de légalité le : 18/12/2020
(accusé de réception du 18/12/2020)

*Acte original consultable au service des assemblées
Hôtel de Ville et d'agglomération
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

Approbation de la convention de liquidation du syndicat mixte Le Symoresco

Dans la poursuite de la création du service commun de restauration collective sur le fondement de l'article L5211-4-2 du CGCT, les membres du Symoresco et de Quimper Bretagne Occidentale organisent les conditions de la liquidation financière du syndicat mixte, le Symoresco.

Il convient d'approuver par délibération la convention de liquidation du syndicat et d'en autoriser pour les membres, la signature afin que le service commun de Quimper Bretagne Occidentale puisse reprendre l'actif et le passif du syndicat

Exposé des motifs

Le Syndicat mixte ouvert de restauration collective (SYMORESCO), a été créé par arrêté préfectoral du 23 mars 2009 avec pour seul objet la réalisation et l'exploitation d'une cuisine centrale, en vue de la fabrication et la livraison de repas et de prestations de type traiteur (restauration scolaire, accueils de loisirs, EHPAD, portage à domicile, restaurant social et restauration des agents).

A l'issue d'une étude économique et juridique, il a été décidé de la création d'un service commun de restauration collective pris en charge par Quimper Bretagne Occidentale (QBO) et regroupant l'ensemble des membres du SYMORESCO, afin de pérenniser et développer l'activité de restauration collective sur le territoire.

La création de ce service commun à compter du 1er janvier 2020 devait conduire à la dissolution du SYMORESCO.

Cette dissolution a été acceptée par délibérations concordantes du comité syndical et des membres du syndicat, précisant l'accord entre les parties sur les conséquences de cette dissolution.

Un arrêté préfectoral du 26 décembre 2019 a mis fin à l'exercice des compétences du SYMORESCO au 31 décembre 2019, sa personnalité morale ne subsistant que pour les besoins de sa liquidation, dans l'attente de sa dissolution définitive.

Aussi, le syndicat et ses membres se sont donc entendus sur les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé en vue de l'arrêté prononçant la dissolution dudit syndicat, et ce dans le respect des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du code général des collectivités territoriales (CGCT) selon les modalités exposées ci-après.

D'une part, il a été convenu que seront transférés à la ville de Quimper :

- les dettes financières à long terme de 3 610 308,50 € ;
- les biens immobilisés pour 167 083 € (subventions d'équipement (204) et les amortissements (compte 28) pour un montant de 175 200 € ;
- la trésorerie de 5 649 719,69 €.

Ainsi pour faciliter la mise en œuvre des écritures de liquidation et de réduire les étapes permettant de reconstituer l'actif détenu par le syndicat, il est proposé de reverser la totalité de la trésorerie à la ville de Quimper.

D'autre part, il a été convenu que la ville de Quimper reversera la trésorerie sous forme d'avance remboursable au budget annexe « restauration collective » de Quimper Bretagne Occidentale.

Pour des raisons de neutralité financière pour la ville de Quimper, et afin de compenser les dépenses nécessaires à la mise en œuvre de formalités ou les charges résultant notamment de prélèvements liés aux emprunts, l'avance remboursable versée à la communauté d'agglomération sera ajustée de la manière suivante :

Trésorerie	5 649 719,69
Annuité de l'emprunt	-227 635,92
Loyers perçus par la ville	74 252,32
Arrondi de TVA	-3,16
Stock alimentation	26 654,43
TOTAL	5 522 987,36

Par ailleurs, les transferts des emprunts (3 473 738,50 €) et le transfert des résultats (865 978,37 €+19 062,78 €) étant traités par opérations budgétaires réelles, ces mouvements budgétaires auront un impact direct sur la trésorerie, il y a donc lieu de les déduire de l'avance remboursable :

Transfert des emprunts par mouvement budgétaire	- 3 473 738,50
Transfert des résultats par mouvement budgétaire	-885 041,15
Montant de l'avance	1 164 207,71

Enfin, les contrats, marchés publics et conventions en cours au 31 décembre 2019 et qui n'auront pas été résiliés, seront transférés à QBO.

Si l'ensemble de ces éléments conviennent au conseil municipal, il est proposé d'adopter la délibération suivante

VU le code général des collectivités territoriales, et en particulier ses articles L.5721-7, L.5211-25-1 et L. 5211-26 ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux de Quimper (26/09/2019), d'Ergué-Gabéric (30/09/2019), de Landrévarzec (20/09/2019) et les conseils d'administration du CCAS (25/09/2019) et du CIAS (24/09/2019) se prononcent en faveur de la dissolution du Symoresco ;

VU la délibération du Symoresco du 18 octobre 2019 confirmant la dissolution du syndicat au 31 décembre 2019 ;

VU la délibération de Quimper Bretagne Occidentale du 17 octobre 2019 actant la confirmation de la création du service commun de restauration collective ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2019 mettant fin aux compétences du syndicat mixte ouvert de la restauration collective ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux de Quimper (26/09/2019), d'Ergué-Gabéric (4/11/2019), de Landrévarzec (7/12/2019) et les conseils d'administration du CCAS (20/11/2019) et du CIAS (13/11/2019) se prononcent en faveur de la création d'un service commun de restauration ;

VU le compte administratif 2019 (voté le 16/06/2020) ;

VU la situation du compte de gestion du Symoresco à la date du 16/10/2020 ;

VU l'exposé des motifs qui précède.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés :

1 - d'approuver la convention de liquidation du SYMORESCO ;

2 - d'autoriser madame la maire à signer ladite convention ;

3 - d'autoriser madame la maire à mettre en œuvre les décisions et formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.